

BGer 4C.253/2002 vom 30. Oktober 2002

Bundesgericht, 2002-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.253_2002

FR: TF 4C.253/2002 du 30 octobre 2002

IT: TF 4C.253/2002 del 30 ottobre 2002

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté pour violation du droit fédéral, contre une décision finale ne pouvant pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal (art. 48 al. 1 OJ), dans une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse 8000 fr. (art. 46 OJ), le présent recours, qui a été déposé dans le délai (art. 54 al. 1 OJ) et la forme (art. 55 OJ) prescrits, est en principe recevable.

E. 1.2

Le jugement déféré n'est pas critiqué dans la mesure où il a exclu que les conclusions des demandeurs puissent se fonder sur les dispositions du droit fédéral régissant le droit d'auteur. Aussi l'examen du Tribunal fédéral ne portera-t-il pas sur ce point (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 2

Les demandeurs n'ont pas noué de liens contractuels avec le défendeur en dépit du fait qu'ils ont établi un avant-projet et un projet qui concernaient des parcelles appartenant à ce dernier. Il ressort, en effet, des constatations de la cour cantonale que le défendeur ne leur a jamais commandé ces travaux architecturaux et que c'est Y._____, seule ou avec Z._____, qui les a mandatés pour ce faire. Les prétentions élevées par les demandeurs dans la présente espèce ne sauraient donc trouver appui dans le contrat d'architecte relatif à ces travaux-là, car ce contrat est une res inter alios acta pour le défendeur.

E. 3.1

En l'occurrence, les demandeurs assoient leurs prétentions sur un document écrit, daté du 15 juillet 1997, par lequel Y._____ et Z._____ leur ont cédé la créance dont elles s'estimaient titulaires envers le défendeur conformément au chiffre 4.2 du contrat qu'elles avaient conclu avec lui le 8 février 1993. La validité formelle de la cession (art. 165 al. 1 CO) n'est pas contestée, non plus que son objet qui est clairement défini dans l'acte de cession. Le but poursuivi par les parties au contrat de cession (cf. ATF 118 II 142 consid. 1b p. 145 et les auteurs cités) n'influe pas sur la situation juridique du débiteur cédé. A cet égard et contrairement à l'opinion émise par la cour cantonale au consid. III.c de son jugement, on ne voit pas en quoi le fait que la cession de créance litigieuse constitue une dation en vue de paiement plutôt qu'une dation à titre de paiement ait une quelconque incidence sur l'exigibilité de la créance cédée. En revanche, sous ce dernier aspect, les modalités de cette créance peuvent jouer un rôle capital quant à la position du débiteur cédé.

En effet, il est admis de longue date que la cession peut porter également sur une créance future ou conditionnelle (cf., parmi d'autres, Spirig, Commentaire zurichois, n. 35 ss ad art. 164 CO). Le débiteur cédé peut donc opposer au cessionnaire qui le recherche le terme ou la condition qui affecte la créance cédée (cf. art. 169 al. 1 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 884). Dans le cas concret, la cour cantonale a jugé que la créance cédée n'était pas pure et simple, mais qu'il s'agissait d'une créance future, voire conditionnelle, dont la naissance, respectivement l'exigibilité, dépendait de l'extinction de la dette de Y. _____ et Z. _____ envers les demandeurs. En d'autres termes, les deux sociétés ne pouvaient faire valoir de prétentions contre le défendeur qu'après avoir elles-mêmes payé les honoraires dus aux demandeurs. Ceux-ci contestent, dans leur recours en réforme, que la créance cédée ait revêtu un caractère conditionnel ou, du moins, que son exigibilité ait été soumise à la condition retenue par les premiers juges. Dire que, de la cour cantonale ou des demandeurs, est dans le vrai suppose l'interprétation du contrat dont est issue la créance cédée.

E. 3.1.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 127 III 444 consid. 1b). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (ATF 118 II 58 consid. 3a; 113 II 25 consid. 1a p. 27). Si la cour cantonale parvient à se convaincre d'une commune et réelle intention des parties, il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme (ATF 126 III 25 consid. 3c, 375 consid. 2e/aa; 125 III 305 consid. 2b, 435 consid. 2a/aa). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance (cf. ATF 127 III 444 consid. 1b). Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 126 III 59 consid. 5b p. 68, 375 consid. 2e/aa p. 380). Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 127 III 279 consid. 2c/ee p. 287). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement (ATF 127 III 248 consid. 3a; 126 III 25 consid. 3c, 59 consid. 5a, 375 consid. 2e/aa). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 126 III 375 consid. 2e/aa; 124 III 363 consid. 5a; 123 III 165 consid. 3a). La cession de créance demeure sans effet sur l'application de ces principes. Comme elle ne saurait aggraver la situation du débiteur cédé et que le cédant ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a, seule est décisive la volonté réelle ou présumée des parties au contrat générateur de la créance cédée. Peu importe donc, sous cet angle, la manière dont le cessionnaire a lui-même interprété ledit contrat.

E. 3.1.2

Dans le cas particulier, les premiers juges n'ont pas constaté l'existence d'une volonté réelle et commune des parties à la convention du 8 février 1993 relativement aux modalités de la créance cédée. Ils se sont fondés uniquement sur le texte de ladite convention pour tenter

d'en dégager le sens objectif, mais n'ont pas retenu que Y. _____ et Z. _____ auraient attribué le même sens que le défendeur à la clause litigieuse (sur l'interprétation littérale et ses limites, cf. ATF 127 III 444 consid. 1b). Ainsi, contrairement à ce que soutient ce dernier, la cour cantonale a bien procédé à une interprétation objective du contrat, selon le principe de la confiance, dont le résultat peut être corrigé, au besoin, par la juridiction fédérale de réforme. Le chiffre 4.2 de la convention du 8 février 1993 précise que le coût de l'avant-projet et du projet établis par les demandeurs "est initialement pris en charge par Y. _____ et Z. _____". Se fondant sur cette expression et sur les termes "redevable", "remboursées" et "remboursement" figurant dans le texte des chiffres 4.2 et 4.3 de la convention, les juges cantonaux en déduisent que le défendeur ne pouvait être recherché par Y. _____ et Z. _____ pour les honoraires des demandeurs que si ou qu'après que ces deux sociétés s'étaient elles-mêmes acquittées de leur dette vis-à-vis des architectes. Cette conclusion ne viole nullement les principes susmentionnés touchant l'interprétation des contrats. Pour en contester le bien-fondé, les demandeurs se bornent à soutenir que l'interprétation littérale du texte ne permet pas de tirer pareille conclusion et qu'il en va de même de l'interprétation systématique ou téléologique. Ils n'expliquent pas en quoi ces trois formes d'interprétation conduiraient nécessairement à un résultat différent de celui auquel est parvenue l'autorité cantonale. Sur ce point, leur recours apparaît donc insuffisamment motivé et, partant, irrecevable (art. 55 al. 1 let . c OJ). De toute façon, les termes mis en évidence par les juges précédents - hormis l'adjectif "redevable", qui n'a pas la même signification - indiquent clairement que la créance de Y. _____ et Z. _____ à l'égard du défendeur avait pour objet le remboursement des honoraires que ces deux sociétés avaient versés ou verseraient aux architectes pour l'établissement de l'avant-projet et du projet. Il faut en effet admettre, avec le défendeur, que l'engagement de rembourser une note d'honoraires est, par définition, conditionné au paiement de celle-ci. A tout le moins n'est-il pas contraire au droit fédéral de prêter un tel sens objectif à une clause incluant le terme "remboursement", lorsque ce terme vise des frais que l'une des parties au contrat dit avoir "initialement pris en charge" pour rémunérer les services rendus par des tiers. Au demeurant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si l'obligation de Y. _____ et de Z. _____ de régler d'abord la facture d'honoraires des demandeurs avant de pouvoir se retourner contre le défendeur affectait l'existence même de la créance cédée ou uniquement l'exigibilité de celle-ci, ni si elle constituait une condition suspensive ou un terme dont était assortie cette créance. La constatation souveraine de la cour cantonale, selon laquelle Y. _____ et Z. _____ n'ont jamais versé le moindre centime aux demandeurs, rend en effet superflu un tel examen dès lors qu'elle s'oppose à elle seule à l'admission des conclusions des demandeurs, faute d'exigibilité de la prétention élevée en justice.

E. 4

Les autres arguments développés dans le recours en réforme apparaissent, eux aussi, dénués de fondement.

E. 4.1

Dans la mesure où les demandeurs insistent sur le caractère abstrait de la cession de créance (sur cette problématique, cf., parmi d'autres, Engel, op. cit., p. 873 ss), en s'appuyant sur l'art. 17 CO, ils font une confusion entre la cause de la cession de créance, qui intéresse les rapports entre le cédant et le cessionnaire, et la cause de la créance cédée, qui réside dans le contrat du 8 février 1993 liant Y. _____ et Z. _____ au défendeur. En se fondant sur la même disposition, les demandeurs soutiennent également, il est vrai, qu'il n'y avait pas

matière à rechercher en l'espèce la cause de la créance cédée. Ils ont tort. En droit suisse, lorsqu'on dit qu'une reconnaissance de dette est abstraite, on entend simplement que la cause de l'obligation n'est pas énoncée dans l'engagement. Mais une telle cause doit exister et être valable; bien qu'elle ne soit pas exprimée, elle est la condition nécessaire de l'obligation: la reconnaissance de dette abstraite a pour objet une obligation causale. Quand le créancier invoque une reconnaissance de dette abstraite, le débiteur peut toujours se prévaloir de l'inexistence de la dette et soulever toutes les exceptions qui peuvent être fondées sur le rapport juridique à la base de la reconnaissance, et cela, en cas de cession, à l'égard du successeur à titre particulier du créancier (ATF 105 II 183 consid. 4a et les références).

E. 4.2

Selon les demandeurs, la seule condition qui existait en l'espèce était en réalité une condition résolutoire, à savoir que Y._____ et Z._____ prenaient en charge les honoraires des architectes "pour autant que le propriétaire ne confie pas la suite du projet à d'autres architectes ou vende sa propriété à un acquéreur qui déciderait de ne pas réaliser un projet hôtelier". Il n'en est rien. Les demandeurs confondent la condition générale à laquelle était subordonnée l'obligation du défendeur de désintéresser Y._____ et Z._____ - à savoir, le paiement par ces dernières des honoraires des architectes - avec les hypothèses ou conditions particulières dans lesquelles le défendeur ne serait pas tenu de rembourser ces deux sociétés (renonciation à tout projet ou à toute vente; cf. chiffre 4.2, 5e §, de la susdite convention). De toute façon, même si l'on entrait dans les vues des demandeurs, la prétention litigieuse ne s'en trouverait pas justifiée pour autant. Il ressort du jugement attaqué qu'à la date du 17 novembre 2000, aucune des trois parcelles constituant le domaine de W._____ n'avait encore été vendue. Sur la base des constatations de la cour cantonale, on ne peut pas non plus affirmer que le défendeur aurait décidé de "confier la suite du mandat à d'autres architectes". La convention du 8 février 1993 ne précise pas ce qu'il faut entendre par "suite du mandat", mais elle se réfère à ce sujet à la norme SIA 102. Celle-ci répartit les prestations de l'architecte en cinq phases, dont l'avant-projet et le projet constituent les deux premières. Il faut donc admettre qu'en utilisant l'expression "suite du mandat", les parties à ladite convention entendaient se référer aux phases (et, le cas échéant, aux prestations partielles non encore exécutées pour une phase commencée) à venir (phase préparatoire à l'exécution, phase de l'exécution et phase finale). Or, il n'appert nullement du jugement déferé que l'exécution des prestations correspondant à ces phases-là ou des prestations partielles concernant un phase inachevée ait été confiée à d'autres architectes. Sans doute le défendeur a-t-il mis successivement en oeuvre d'autres architectes, mais il ne s'est pas agi pour eux de poursuivre l'exécution du mandat confié aux demandeurs, ni d'exécuter un autre mandat sur la base de l'avant-projet et du projet établis par ces derniers. En particulier, l'expert judiciaire, dont la cour cantonale a fait siennes les conclusions, a exprimé l'avis que le projet développé par l'architecte F._____ "est incontestablement sans relation avec l'avant-projet établi en 1992 par les demandeurs, notamment en ce qui concerne l'architecture". Il s'ensuit que, même en se plaçant dans l'optique des demandeurs, la condition résolutoire censée affecter la créance cédée ne s'est pas accomplie.

E. 4.3

Enfin, les considérations émises dans le recours au sujet du dol et de l'erreur essentielle tombent à faux puisque les juges précédents ne se sont pas placés sur le terrain des vices du consentement pour rejeter les conclusions des demandeurs.

E. 5

Cela étant, le présent recours ne peut qu'être rejeté en tant qu'il est recevable, ce qui conduit à la confirmation du jugement entrepris. Comme la demanderesse a succédé aux demandeurs pendente lite, conformément à l' art. 181 CO en liaison avec les art. 40 OJ et 17 al. 3 PCF (cf. ATF 106 II 346 consid. 1), c'est elle qui devra payer l'émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ) et verser des dépens au défendeur (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.